

---

# LE CENSEUR.

---

N<sup>o</sup>. 2.

---

## FRAGMENT

TIRÉ D'UN MANUSCRIT D'IBEN-ASBEK-ADEL,  
HISTORIEN ARABE.

---

LORSQUE le grand Alexandre , roi des Macédoniens , eut fait remonter le sage Abdolonyme sur le trône de ses pères , la joie fut grande parmi les peuples de son petit état , qui se voyaient délivrés d'un joug aussi dur qu'avilissant. Ce n'est pas que cette joie fût tout-à-fait unanime. Quelques-uns regrettaient en silence le gouvernement qui venait de finir. D'autres , accoutumés dès l'enfance à ne voir qu'eux dans l'état , à séparer leur intérêt particulier de l'intérêt général , s'étaient d'abord flattés de faire tourner entièrement à leur profit la révolution qui venait de s'opérer. On ne voyait pas en eux une joie pure et naïve : c'était une sorte d'ivresse pleine d'agi-

*Tom. I<sup>er</sup>. — Cahier 2.*

3

tation et mêlée d'un peu d'inquiétude ; car le bon monarque avait fait entendre qu'il voulait être le père commun de tous ses sujets.

Dans cet état des choses , dans cette situation des esprits , les citoyens de toutes les classes s'empressèrent d'aller complimenter le roi.

On vit alors sortir comme de dessous terre et s'avancer avec fracas quelques hommes , depuis longtemps inaperçus , et qui se disaient issus d'une ancienne race de géans. La plupart néanmoins étaient d'une stature très-ordinaire , et l'on remarquait même parmi eux plusieurs nains semblables à ces pygmées dont il est fait mention dans nos vieilles chroniques. Leur troupe ayant été introduite dans la salle du trône , le plus lettré d'entre eux prend la parole au nom de tous , et débite le discours suivant :

« Prince , le plus grand , le plus puissant de tous les princes , dont la race illustre est plus ancienne que le soleil , vous voyez devant vous les plus fidèles et les plus loyaux de vos sujets , nous oserons dire même les seuls fidèles. Le reste ne mérite pas votre confiance , ou , pour parler plus exactement , ne mérite pas qu'on en fasse aucun compte.

« Plusieurs , égarés par une philosophie téméraire , osent parler de liberté , de lois , de bien public. A ce langage ignoble on reconnaît bien la bassesse de leur origine. Que prétendent ces hommes audacieux ? Ils veulent que les lois exercent un empire égal sur tous les hommes. C'est une chimère ! c'est une abomination ! Anathème à ces orateurs qui osent vous

conseiller de régner par la loi et de fonder vos droits et votre puissance sur l'assentiment et sur l'amour du peuple. Le peuple!... il faut l'enchaîner!... Que ses vaines déclamations ne vous intimident pas.

» Il suffit que nous reconnaissons en vous un maître légitime, dont le droit, indépendant de toute loi, est antérieur à la création. Oui, seigneur, vous êtes propriétaire de votre peuple, et malheur à celui qui voudrait imposer des servitudes à votre propriété, vous dicter des conditions, vous tracer des devoirs! Le monarque étant évidemment antérieur à la société, les rois ayant précédé les peuples, quelle absurdité de dire que la société a imposé les conditions au monarque, et que les rois doivent quelque chose à leurs peuples!

» Ne craignez rien, seigneur, comptez sur l'assistance formidable de nos bras invincibles. Mais n'oubliez pas que votre premier devoir est de rétablir et de faire respecter nos droits aussi antiques, aussi sacrés que les vôtres, ainsi que ceux de nos fidèles alliés les véritables *Silicinos*. Par-là votre trône sera inébranlable comme par le passé, et la nation sera grande et heureuse. Ne vous embarrassez point dans de vaines formalités, réglez par la force et....» En cet endroit, le roi, quoique naturellement doux et poli, et depuis long-temps accoutumé à être parfaitement maître de lui-même, ne put plus se contenir; le feu lui monta au visage, il interrompit le harangueur....

« Quoi ! s'écria le vieillard auguste, est-ce bien à

moi qu'on adresse de pareils discours? Sont-ce là les conseils qu'on ose me donner? Et par où ai je pu mériter une si sensible injure? Grands dieux! je me flattais de l'espoir de commander à des hommes, et l'on veut que je ne sois que le maître d'un vil troupeau d'esclaves! Malheureux! ne savez-vous pas que la propriété est le droit d'user et d'abuser? Mais je vous entends: vous vous réservez une place à mes côtés et hors de mon autorité. Il y a plus, en m'offrant vos secours, vous aspirez à mettre mon sceptre sous votre dépendance, et la tyrannie ne vous plairait pas tant, si vous n'aviez l'espoir d'en être les agens et les dépositaires. Eh quoi! lorsque j'annonce à mon peuple que je veux régner par l'amour, par la justice, par l'autorité tutélaire de la loi, lorsque je veux être le père du peuple, on veut que j'en devienne le tyran?... Apprenez, hommes faibles, que celui qui s'assure sur la force périra par la force, et qu'il n'y a de stable sur la terre que ce qui est fondé sur la sagesse et sur la vertu. Considérez le formidable despote de l'Asie, ce roi des rois, dont le nom portait la terreur jusqu'aux extrémités de la terre. N'a-t on pas vu ses forces immenses aller se briser comme des vagues écumenses, contre de faibles cités qui avaient juré de mourir pour la liberté? Aujourd'hui, attaqué à son tour par un héros qui se glorifie de commander à des hommes libres, il tremble sur son trône chancelant; il périra, il tombera dans les mains d'Alexandre comme une faible proie sous la griffe d'un léopard bondissant. Il périra, malgré ses ma-

gnifique satrapes, parce que ses peuples n'ont rien à défendre contre un conquérant qui ne veut qu'améliorer leur sort. Et si, ce que je suis bien loin de prévoir, si le libérateur de l'Asie, séduit par un charme dangereux à son âge, allait corrompre son autorité en empruntant les mœurs des vaincus, son ame perdrait son beau caractère; on le verrait forcé de se baigner dans le sang de ses plus fidèles serviteurs. La vérité n'approcherait plus de son oreille. Le grand Alexandre ne serait plus qu'un tyran furieux et redouté; il périrait peut-être à la fleur de son âge par le fer ou par le poison; il léguerait du moins à ses successeurs le despotisme avec tous les vices et toutes les calamités. Son bel empire serait déchiré; car le despotisme, en corrompant le maître et l'esclave, ôte à l'état tout le nerf de sa puissance, qui est la vertu et l'honneur; il ôte au monarque le plus ferme appui de son trône, en mettant la crainte à la place de l'amour.....

» O vous! qu'une si longue et si cruelle expérience du despotisme n'a pas pu ramener à des principes de modération, puissent les dieux immortels dissiper vos préjugés funestes par les lumières de cette philosophie que vous blasphémez sans la connaître! Du reste, souvenez-vous que, sous mon règne, le sceptre sera respecté de tous, parce que je veux que les lois gouvernent et non pas des hommes. »

Ainsi parla le pasteur des peuples; et son discours étant devenu public, ses sujets rendirent grâces aux dieux; et offrirent de nombreux sacrifices pour la

conservation d'un prince si plein de sagesse et de bonté.

( *Extrait d'un Journal de province.* )

---

## EXAMEN

*De ce qui s'est passé à la chambre des députés,  
depuis le 27 juin jusqu'au 1<sup>er</sup>. juillet.*

DEPUIS le 27 juin , jour auquel la chambre des députés a définitivement adopté le réglemeut relatif à son organisation intérieure, ses séances ont acquis un degré d'intérêt qu'elles n'avaient pas eu jusqu'à présent. Dès le 27, quatre membres ont proposé d'adresser des pétitions à sa majesté pour la supplier de présenter quatre projets de lois différens. On a remarqué que c'était aller bien vite en besogne. Quelques personnes, un peu trop promptes à s'alarmer, ont exprimé la crainte que la chambre ne se défendît pas assez de la manie qu'on a en France, depuis vingt-cinq ans, de faire des lois. On manifestait le desir qu'elle réservât une partie de son zèle pour défendre celles que nous avons déjà. On aurait vu avec plaisir, par exemple, qu'avant de demander une nouvelle loi sur la liberté de la presse, on fit exécuter l'article de la constitution qui l'établit; et qu'on

dénonçât à la chambre l'ordonnance du 10 juin, signée par le ministre de l'intérieur, qui rétablit la censure. Quelque urgent qu'il puisse être de compléter les dispositions de nos lois pénales destinées à réprimer les abus de la presse, il était plus pressant encore de faire révoquer un acte qui détruit cette liberté, et qui a violé une des dispositions les plus essentielles de notre charte, dès le sixième jour de sa publication.

Dans la séance du 28, on a proposé de demander au roi encore deux projets de loi.

M. Leveueur a manifesté le vœu que sa majesté fût suppliée de présenter à la chambre *une ordonnance royale* qui consacrerait le jour anniversaire de Louis XVI comme un jour de deuil et d'expiation. Il voudrait qu'on célébrât, ce jour-là, des services funèbres dans toutes les églises et dans tous les temples du royaume; que tous les fonctionnaires civils et militaires fussent tenus d'y assister en habit de deuil; que tous les spectacles et autres lieux publics fussent fermés, etc.

M. Leveueur a demandé une *ordonnance royale*... Il se serait exprimé, ce semble, d'une manière plus exacte et plus convenable, s'il avait demandé un projet de loi. Il sait très-bien que les lois ne sont encore qu'un projet quand elles arrivent à une chambre; qu'elles ne sont lois que lorsqu'elles ont obtenu l'assentiment des trois membres de la puissance législative. Voudrait-il restreindre les pouvoirs des chambres à un stérile droit d'enregistrement, et

les assimiler ainsi aux anciens parlemens ? il faut avoir une grande envie de revenir à ce qu'on faisait autrefois, pour chercher à rapprocher des institutions si essentiellement différentes.

Qu'attend d'utile, M. Leveueur, de la loi dont il demande la proposition ? Pourquoi veut-il éterniser le souvenir de catastrophes qu'il serait si nécessaire de nous faire oublier ? Ne craint-il pas que cela ne soit plus propre à diviser les citoyens qu'à les unir ? Les actes expiatoires qu'il propose ne ressemblent-ils pas trop à des actes de vengeance ? Ne paraissent-ils pas destinés à flétrir dans l'opinion certaine classe d'hommes, et à les poursuivre en quelque sorte jusque dans leurs descendans ? De pareils actes ne sont-ils pas contraires à l'esprit de l'article 11 de la charte constitutionnelle, qui interdit la recherche des votes et opinions émis jusqu'à sa promulgation, et en commande l'oubli aux tribunaux et aux citoyens ?

Dans la séance du même jour, le ministre de l'intérieur vient, au nom du roi, proposer à la chambre un projet de loi, ayant pour objet de fixer ses rapports avec sa majesté et la chambre des pairs. Il annonce qu'il est chargé de lui *communiquer* un *réglement* destiné à compléter celui par lequel elle a fixé son organisation intérieure. Son excellence ne paraît pas croire que ce *réglement* puisse être l'objet d'une discussion ; un seul article lui semble pouvoir donner lieu à quelques observations ; il porte toute l'attention de la chambre sur cet article qui intéresse sa dignité, et semble vouloir la détourner de l'idée



d'examiner les autres. La chambre voit avec raison plus qu'un *réglement* dans un projet de loi dont presque toutes les dispositions sont législatives et essentiellement constitutionnelles. Elle ne croit pas qu'un pareil *réglement* puisse être l'objet d'une simple communication, et elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, pour qu'il soit discuté conformément à l'article 18 de la charte constitutionnelle.

Il ne sera pas inutile de faire connaître ici quelques dispositions de ce *réglement*, et de démontrer combien elles avaient besoin d'être examinées.

L'article 4 du titre 1<sup>er</sup>. est ainsi conçu : « Lorsque le roi est assis et convert, il ordonne aux pairs de s'asseoir ; les députés attendent que le roi le leur permette par l'organe de son chancelier. »

Quel bien peut-on attendre de cette disposition ? elle ne paraît propre qu'à abaisser la chambre des députés, sans élever celle des pairs. Si l'on jugeait nécessaire d'accorder une espèce de prééminence à celle-ci, on devait du moins éviter d'humilier celle-là. Or, la disposition de l'article 4 n'est honorable pour la chambre des pairs que parce qu'elle est humiliante pour celle des députés : « Le roi ordonne aux pairs de s'asseoir ; les députés *attendent qu'il le leur permette par l'organe de son chancelier.* »

Pour justifier ce que cette disposition offre de choquant, on la présente comme une imitation de ce qui se pratique en Angleterre. Ce n'est point là imiter la constitution anglaise, c'est en faire la parodie : s'il y a quelque chose de peu convenable dans

cette constitution , ce n'est pas précisément cela qu'il faut y prendre.

Au reste , on ne peut rien conclure ici de ce qui se passe en Angleterre . Si la chose y est établie et consacrée par l'usage , c'est une raison pour quelle y soit respectée ; mais , comme elle serait nouvelle et contraire à nos mœurs en France , c'est une meilleure raison encore pour qu'elle n'y soit point établie.

L'article 2 du titre 3 est ainsi conçu : « La loi proposée est rédigée en forme de loi , signée par le roi , contresignée par un ministre et adressée à la chambre , à qui le roi l'envoie.

Il n'est presque pas un mot dans cet article qui ne provoque la censure.

*La loi proposée* : ce ne sont point des lois que l'on présente , ce sont de simples projets . On trouve le même vice de rédaction dans une foule d'articles du règlement . Il semble qu'on veuille réduire les chambres à accorder ou à refuser leur approbation aux lois qui leur sont proposées , sans qu'elles puissent prendre part à leur confection . Ce projet deviendra plus évident , à mesure que nous avancerons dans l'examen qui nous occupe.

La loi proposée *est rédigée en forme de loi*. Est-il convenable de rédiger en forme exécutoire une loi qui n'existe encore qu'en projet ? Il me semble que c'est compromettre l'autorité du roi que de vouloir qu'il revête des formules du commandement des actes qui n'ont aucune force , et auxquels personne n'est encore et ne sera peut-être jamais tenu d'obéir . Mais ,

comme je l'ai observé, on veut que ces lois soient lois du moment que la présentation en est faite.

La loi proposée est rédigée en forme de loi, *signée par le roi*.

Pourquoi signée par le roi? Veut-on mettre les chambres dans l'alternative de manquer de respect à sa majesté en désapprouvant des actes revêtus de sa signature, ou de trahir leurs devoirs en s'abstenant, par révérence, de faire des critiques qui leur paraîtraient nécessaires? Pourquoi d'ailleurs veut-on que le roi appose sa signature à une loi qui n'est qu'un projet; Il suffirait certainement que ce projet fut revêtu de la signature du ministre par l'organe duquel le roi en fait la proposition; mais on ne veut pas qu'une loi proposée par le roi, paraisse n'avoir que le caractère d'un projet.

L'article 3 du même titre s'exprime ainsi: « Les chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus; elles disent seulement: *la chambre a adopté, ou la chambre n'a pas adopté*; ce qui veut dire, en d'autres termes, que les chambres ne peuvent point faire de changemens à un projet de loi, et qu'elles sont tenues de l'approuver ou de le rejeter en son entier. Cette disposition s'accorde mal, comme on va voir, avec l'article 46 de la charte constitutionnelle, qui autorise les chambres à faire, à certaines conditions, des amendemens au projet de loi que le roi leur présente; mais il semblerait, d'après l'article 3 du règlement, qu'on a voulu s'assurer des moyens de faire passer, dans les projets de loi, de mauvais articles

à la faveur de quelques bonnes dispositions. Or , il était nécessaire de décider pour cela que les projets de loi seraient adoptés ou rejetés en leur entier , ce qui n'était praticable qu'en mettant de côté l'article 46 de la charte constitutionnelle.

On voit de quelle importance sont les dispositions que nous venons d'examiner ; le même projet en renferme un grand nombre d'autres qui ne sont pas moins fondamentales , et l'on ne saurait trop admirer que le ministre ait pu se tromper assez sur le caractère de ce projet , pour le présenter à la chambre comme un simple règlement destiné à compléter le sien , et ne statuant en quelque sorte que sur des objets d'étiquette. Cela doit faire sentir à la chambre combien il lui importe de se tenir sur ses gardes , et de donner une attention sévère aux propositions qui lui seront faites par les ministres.

Dans la séance du 30 juin , on a donné à la chambre communication d'une pétition par laquelle un homme de lettres réclamait contre les justes plaintes auxquelles avait donné lieu l'ordonnance du directeur de la police concernant la célébration des jours fériés. Nous avons démontré jusqu'à l'évidence , dans notre premier numéro , que cette ordonnance était une véritable forfaiture ; et l'on ne peut assez s'étonner que l'on ait osé en prendre la défense devant la chambre : c'est là un scandale qu'elle aurait dû , ce semble , s'abstenir de rendre public.

Le même jour , un député , M. Bouvier , a proposé de faire une adresse au roi , pour le supplier de

présenter à la chambre un projet de loi qui déterminât les mesures à prendre relativement à l'observation des jours de fêtes. Avant de demander un pareil projet, n'eût-il pas été convenable, dans l'intérêt des lois et pour l'édification des hommes qui les respectent, de faire révoquer l'ordonnance de M. le directeur général de la police, qui les a enfreintes si ouvertement? La démarche de M. Bouvier semble avoir été faite tout exprès pour justifier ou du moins excuser la faute du ministre, auquel on paraît sacrifier les lois qu'il a violées. La chambre sentira combien un pareil sacrifice est alarmant pour les citoyens.

Dans la séance de ce jour, M. Durbach a développé les motifs de la proposition qu'il avait faite le 28, relativement à la liberté de la presse. Tous les hommes de bien ont remarqué avec satisfaction le courage avec lequel il a défendu la cause des lois : cependant quelques personnes ont trouvé que son discours était écrit avec un peu d'ardeur ; c'est un excès, disaient-elles, qui peut avoir de graves inconvénients ; des discours trop animés peuvent communiquer aux têtes des tribunes une chaleur immodérée qu'elles portent ensuite dans le monde, et finit par donner aux esprits une exaltation sans objet qui ne dispose qu'au désordre. C'est là un mal sans doute ; mais pourquoi en accuser ceux de MM. les députés qui parlent avec chaleur devant la chambre ? Si certains de leurs collègues étaient moins apathiques, et d'autres mieux intentionnés, ils pourraient s'expliquer avec plus de calme et de modération ; alors

les discours des orateurs pourraient être simples sans que les résolutions de la chambre fussent moins sages et moins orageuses ; mais tant qu'il y aura des députés qui ne voudront pas le bien ou qui le voudront faiblement , il arrivera souvent que les discours seront violens et les décisions lâches ; ce qui produira sur les esprits un effet doublement mauvais , sans qu'on puisse en accuser les orateurs.

La chambre a ajourné la proposition de M. Durbach. Elle a considéré, sans doute, que la liberté de la presse étant formellement établie par la charte constitutionnelle, la proposition était sans objet sous ce rapport ; et, quant à la loi que M. Durbach demandait pour réprimer les délits qu'on pourra commettre par l'abus de cette liberté, elle a trouvé que sa proposition ne contenait point d'éléments assez déterminés de discussion. Toute autre manière d'expliquer cet ajournement serait aussi injurieuse pour la chambre qu'inquiétante pour le public.

D.....R.

## DES SECTES POLITIQUES.

*Dialogue entre un royaliste pur, un royaliste constitutionnel, un républicain et un métaphysicien.*

LA philosophie, la religion et la politique ont produit un grand nombre des sectes ; mais la première est, je crois, la seule dont les divisions n'ont point ensanglanté la terre. Ce qui prouve, ce me semble, que si les philosophes se sont souvent égarés, ils sont du moins les seuls qui ont cherché la vérité de bonne foi, et qui n'ont pas été guidés dans leurs recherches par la soif des richesses et des dignités. Locke et Condillac ont paru ; et devant leurs sages écrits, les sectes philosophiques se sont dissipées comme des ombres devant la lumière. Bannis sans retour de la France et de l'Angleterre, elles se sont retirées, dit-on, en Allemagne, d'où elles seront encore bannies, aussitôt que les écrivains de cette nation daigneront se rendre compte de la valeur des mots qu'ils emploient.

Les sectes religieuses n'ont pas été si douces ; comme les sectaires avaient à discuter sur des mystères, sur des richesses et sur des honneurs, il leur était un peu plus difficile de s'entendre et de renoncer à leurs pré-

tentions. Cependant, après bien des discussions, des injures, des excommunications, des assassinats, des massacres et des guerres civiles, les fureurs se sont calmées; et, selon l'usage ordinaire, on a fini par où l'on aurait dû commencer; c'est-à-dire que, ne pouvant s'entendre, chacun est resté dans sa croyance, sans s'inquiéter de celle d'autrui. Un jour peut-être quelques rayons de la lumière que Locke et Condillac ont portée dans la philosophie tomberont sur les sectes religieuses; alors elles disparaîtront à leur tour, et les hommes se réuniront sous le même culte. Cela doit arriver, n'en doutons pas, car toute secte est fille de l'erreur, et nulle erreur ne saurait être éternelle.

Aux fureurs de sectes religieuses ont succédé les fureurs des sectes politiques; et nous avons eu des royalistes purs, des royalistes constitutionnels, des aristocrates, des démocrates, des jacobins et des sans-culottes. La plupart de ces sectaires n'ont été ni moins ardens dans leurs persécutions ou dans leurs vengeances, que les sectaires religieux; car, tandis que les plus forts s'occupaient à proscrire les plus faibles, ceux-ci, pour soutenir l'autel et le trône, allaient exciter la guerre civile, ou piller les diligences. Enfin, après avoir commis beaucoup de crimes, répandu bien du sang, ils ont tous posé les armes, moins par raison que par lassitude. Maintenant chacun se presse autour du trône, et vient demander la récompense des nobles services qu'il a rendus à la patrie.



Ce temps de calme donne lieu à un nouveau genre de guerre ; c'est celle des pamphlets. Il n'est pas un écrivain, quelque chétif qu'il soit, qui ne veuille dire son mot sur le gouvernement qui convient à la France. Les uns, et ce sont les plus fanatiques, se proclament ROYALISTES PURS, et prétendent que les Français ont commis un crime abominable, quand ils ont eu l'audace de présenter une constitution à leur *maître légitime*. Les autres qui ne croient pas aux rois *par la grâce de Dieu*, sont fortement persuadés que nous devons avoir un roi ; mais ils soutiennent que nous n'avons point de *maîtres légitimes* ; que les rois n'existent que pour l'intérêt et par la volonté des peuples ; et qu'ainsi c'est aux peuples seuls qu'appartient le droit de déterminer les règles suivant lesquelles ils veulent être gouvernés. Ceux-ci ont écrit sur la bannière qui précède leurs innombrables phalanges : ROYALISTES CONSTITUTIONNELS. Il est une troisième secte qui ne fait point de pamphlets, et qui ne porte point de bannière ; c'est celle de ces hommes sévères que le nom de roi fait reculer d'horreur, et qui auraient banni jusqu'au roi des sacrifices s'ils avaient eu le bonheur de naître Romains. Ces derniers s'appellent des *républicains*.

Témoin d'une discussion qui s'est élevée le jour même où la constitution a été promulguée, entre un royaliste pur, un royaliste constitutionnel, un républicain, et un métaphysicien qui voulait les concilier, je vais en faire part au public ; cela me dispensera de l'examen particulier de tous les ouvrages

qui, depuis quelques jours, ont paru sur cette matière.

*Le royaliste pur.* Enfin nous voilà revenus sous l'antique gouvernement de nos pères, sous ce gouvernement doux et paternel qui a fait leur bonheur et leur gloire pendant quinze siècles.

*Le républicain.* Quoi! vous pouvez desirer de vivre sous un gouvernement monarchique! et ne savez vous pas que, suivant l'expression de Montesquieu, dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; que l'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même; que les lois y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun besoin et dont l'état vous dispense; que si dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir. Tant il est vrai, ajoute Montesquieu, que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement?

*Le royaliste pur.* Il est vrai que, dans un gouvernement monarchique, la vertu est inutile; mais n'est-elle pas remplacée par l'honneur, c'est-à-dire par le préjugé de chaque personne et de chaque condition?

*Le républicain.* Quel est donc ce misérable honneur dont vous nous parlez; et que peut-il produire de bon, puisqu'il se concilie avec tous les vices? Ouvrez l'Esprit des lois, et vous lirez dans le chap. V du liv. III: « L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans

» l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aver-  
 » sion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la  
 » perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le  
 » mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la  
 » vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et  
 » plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur  
 » la vertu, forment, je crois, le caractère du plus  
 » grand nombre des courtisans, marqué dans tous  
 » les lieux et dans tous les temps. Or, il est très-mal-  
 » aisé que la plupart des principaux d'un état soient  
 » gens de bien; que ceux-là soient toujours trom-  
 » peurs, et ceux-ci consentent à n'être que dupes. »

Voilà quelles sont les mœurs d'une nation soumise à un gouvernement monarchique : et avec de telles mœurs, il est impossible que le peuple ne soit pas misérable, et que le gouvernement ne finisse pas par être renversé. On a cru, sur la foi de Montesquieu, qu'un gouvernement pouvait être soutenu par *le préjugé de chaque personne et de chaque condition*. Mais qu'en est-il arrivé? C'est que les lumières ont dissipé les préjugés; que dès-lors le trône s'est trouvé sans appui; qu'il s'est écroulé presque de lui-même; qu'il a entraîné dans sa chute tout ce qui l'environnait, et que les hommes qui avaient perdu leurs préjugés, mais qui avaient conservé leurs mauvaises mœurs, se sont déchirés entre eux comme des bêtes féroces. Pour rétablir la monarchie, il faudrait rétablir les préjugés, et cela est impossible; il faut donc que nous ayons un gouvernement républicain.

*Le royaliste pur.* Quoi ! du jacobinisme encore ! et du jacobinisme le plus pur, au moment même où la France se flattait d'avoir trouvé le terme des désastres et des forfaits qu'elle doit à la secte infernale ! Ah ! vous êtes un homme déhonté, un pédant, un ignorant, un monstrueux jacobin qui... prescindons.... (1). » (A ces mots le royaliste pur lança des regards effroyables sur le républicain, la colère le suffoqua, et vox faucibus hæsit.)

*Le royaliste constitutionnel.* Nous ne devons plus songer à établir une république en France : l'expérience que nous en avons déjà faite, doit nous en avoir dégoûtés pour toujours. Mais il ne faut pas non plus une monarchie qui soit comme autrefois, fondée sur l'inutilité de la vertu, sur les préjugés de chaque personne et de chaque condition, et sur les vices que Montesquieu reproche aux courtisans de nos anciens rois. Il faut une constitution librement discutée par les représentans du peuple, et présentée à l'acceptation du roi qu'elle nommera ; il faut en un mot une monarchie constitutionnelle.

*Le royaliste pur.* Ah ! qu'osez-vous proposer ! Ne savez-vous pas qu'imposer des conditions à un roi légitime, c'est l'abaisser ; que le soumettre à prêter serment de la maintenir, c'est lui faire prendre le ciel à témoin de la plus honteuse des capitulations.

---

(1) Du Principe de l'obstination des jacobins, par l'abbé Barruel.

lations ; que nous souhaitons qu'il règne par la force, et qu'il ne cesse jamais d'être investi *de la puissance la plus absolue* (1) ; que l'église repousse de son sein ceux qui osent dicter des lois à celui de qui ils doivent en recevoir (2) ; que Louis XVIII même ne peut pas nous donner une nouvelle constitution ; qu'il pourra, s'il le veut (ce dont Dieu nous préserve ! ) renoncer à son titre de roi de France ; mais que la couronne des Bourbons est héréditaire par une constitution qui existe aujourd'hui dans toute sa force ; qu'il ne peut pas priver son digne frère et ses dignes enfans de l'hérédité à laquelle un vrai droit les appelle (3) ; enfin que nous desirons tous une monarchie pure. »

*Le métaphysicien.* Vous dites de fort bonnes choses, je n'en doute pas. Toutefois, je dois vous avouer que je n'ai pas le bonheur de vous entendre. Vous prononcez les noms de roi, de roi légitime, de monarchie pure, de monarchie constitutionnelle, de république, de droit à la couronne ; voudriez-vous m'expliquer le sens de chacun de ces mots ?

*Le royaliste pur.* Ouvrez le dernier écrit de M. de Châteaubriand, et vous y lirez, pag. 57, que les fonctions attachées au titre de roi sont si connues des Français, qu'ils n'ont pas besoin de se les faire expliquer ; que le roi leur représente aussitôt l'idée de l'autorité légitime de l'ordre, de la paix, de la

---

(1) Adresse de la ville de Nîmes.

(2) Discours de l'évêque de Mende.

(3) Du Principe de l'obstination des jacobins, par l'abbé Barruel.

liberté légale et monarchique. Les souvenirs de la vieille France, la religion, les antiques usages, les mœurs de la famille, les habitudes de notre enfance, le berceau, le tombeau, tout ce rattache à ce mot de roi. »

*Le républicain.* Quel étrange galimathias ! Et que peuvent avoir de commun les fonctions de roi avec les berceaux et les tombeaux ? Le mot *roi* rappelle, dites-vous, les souvenirs de la vieille France ; mais la féodalité, la torture, les épreuves au fer brûlant, ou à l'eau bouillante les rappellent aussi, est-ce une raison pour y revenir ? Ce mot représente l'idée de l'autorité légitime ; mais qu'est-ce que l'autorité légitime, et comment l'idée de cette autorité se rattache-t-elle au mot *roi* plutôt qu'au mot *républicain* ? Comment ce mot peut-il rappeler les habitudes de notre enfance ? Croyez-vous que nous n'avons vécu qu'avec des rois, et que le gouvernement républicain, sous lequel tous les hommes qui sont aujourd'hui dans la force de l'âge ont été élevés, leur a donné des professeurs pour leur inspirer l'amour de la royauté ? Que la définition de M. Châteaubriand soit bonne pour quelques vieux courtisans élevés avec des princes, je le conçois ; mais convenez qu'elle est absurde pour tous les Français.

*Le royaliste constitutionnel.* La définition de M. C... ne donne pas une idée exacte du monarque ; Montesquieu en avait donné une idée plus juste, en disant que le gouvernement monarchique *est celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies.*

*Le métaphysicien.* Cette définition n'est ni plus

claire ni plus exacte que la précédente ; car si le monarque gouverne par des lois fixes et établies, il s'ensuit que ces lois sont indépendantes de sa volonté, et que par conséquent ce n'est pas lui qui les fait. Il existe donc dans l'état un pouvoir antérieur au sien ; et ce pouvoir ne peut pas périr, puisque, s'il périssait, le monarque, ou le roi, ne gouvernerait plus par des lois fixes et établies. Quelles sont d'ailleurs les idées attachées au mot *gouvernement*? Si ce mot signifie seulement *celui qui fait exécuter les lois*, il est clair que, dans tous les états possibles, il faut un chef qui gouverne par des lois fixes et établies.

Le titre de *roi* n'a point une signification absolue, car les idées qu'on y attache sont plus ou moins étendues, selon que les institutions de chaque pays donnent à l'homme qui en est revêtu, des droits plus ou moins limités. Sparte avait des rois héréditaires qui gouvernaient par des lois établies, et cependant on dit que Sparte était une république. La France avait des rois héréditaires qui gouvernaient aussi par des lois établies, et cependant la France était une monarchie. Or, supposons que le pouvoir des rois de Sparte se fût graduellement accru, ou que celui des rois de France eût graduellement diminué ; quel est le moment précis où Sparte serait devenue une monarchie, et où la France aurait été changée en une république? La solution de cette question est sans doute de la plus haute importance ; car, s'il faut en croire Montesquieu, au moment où l'état quittera le titre de république pour prendre celui de monarchie, les

citoyens doivent perdre leurs vertus, acquérir de l'honneur, c'est-à-dire des préjugés, et contracter tous les vices imaginables.

On ne sait donc point ce qu'on dit quand on demande un roi: et on ne le sait pas mieux quand on demande une république. Montesquieu définit en effet le gouvernement républicain celui où le peuple en corps, *ou seulement une partie du peuple*, a la souveraine puissance. Mais, dans aucun pays, le peuple n'a jamais eu la souveraine puissance toute entière; toujours il a été obligé d'en laisser une partie à ses magistrats: or, s'il suffit qu'une partie du peuple partage la souveraine puissance pour que l'état soit une république, il est évident que la France et l'Angleterre sont aujourd'hui des républiques, puisque, sans le concours du peuple, aucune loi n'y peut être formée. Pourquoi donc les Français se sont-ils si cruellement déchirés entre eux pendant la révolution? pour des mots: les uns voulaient qu'on appelât la France un *royaume*, les autres voulaient lui donner le nom de *république*; et c'est la différence de deux ou trois lettres, qui a été la cause originaire de la mort de cinq ou six millions de Français. Il est si vrai qu'on ne s'est battu que pour des mots, que si aujourd'hui quelqu'un voulait donner à la France le nom de *république* et au roi le titre de *consul* ou de *président*, sans rien changer au fond de nos institutions, il occasionnerait probablement une guerre civile.

Cependant, écoutez nos graves jurisconsultes, et vous les entendrez raisonner sur ces deux mots de



*roi* et de *monarchie*, comme si dans la nature il existait des êtres de ce nom, indépendans des institutions humaines. L'un vous dira gravement que la justice est une *emanation* du roi; l'autre vous soutiendra qu'il est de l'*essence* de la monarchie d'avoir des nobles, des droits féodaux, et des justices seigneuriales et ecclésiastiques; un troisième dira que de leur nature les rois sont toujours mineurs; en un mot, on ne fait que réaliser des abstractions, et leur donner des attributs qui doivent résulter, non de tel ou tel mot, mais des lois constitutionnelles de l'état.

*Le royaliste pur.* Prétendez-vous, à l'exemple de tant d'autres, contester les droits et l'autorité du roi légitime pour établir ceux de l'usurpateur?

*Le métaphysicien.* Je ne conteste rien; et si j'osais prétendre quelque chose, ce serait qu'on cherchât à s'entendre quand on dispute. Je crois avoir démontré que le mot *roi* ne rappelle par lui-même aucune idée déterminée; et il me semble que la signification du mot *légitime* n'est pas beaucoup mieux fixée. Jusqu'ici j'avais cru que ce mot signifiait *conforme à la loi*; d'où j'avais conclu qu'un roi ne pouvait être *légitime* qu'autant que son autorité était fondée sur les lois de l'état; et comme il me semblait que les lois étaient antérieures aux *rois légitimes*, et qu'elles ne s'étaient pas faites elles-mêmes, j'avais pensé qu'elles devaient être l'ouvrage des nations; ce qui m'amenait naturellement à cette conséquence, que si les peuples avaient eu le droit de faire des lois et

des *rois légitimes*, ils avaient pu également les défaire et en faire d'autres à leur volonté. Je tenais d'autant plus à cette opinion, qu'il aurait été cruel pour moi de penser que nos pères avaient commis un crime énorme en chassant du trône l'indigne descendant de Charlemagne pour y placer Hugues Capet, et que je ne pouvais pas me résoudre à considérer cet illustre monarque comme un usurpateur.

Mais depuis deux mois mes idées ont bien changé; nos écrivains, grands et petits, m'ont appris que j'étais dans l'erreur: je vois clairement aujourd'hui qu'un *roi légitime* est un homme qui tient les rênes du gouvernement et qui donne des places, des pensions et des rubans; et qu'un *usurpateur* est celui qu'on a chassé du trône et qui ne peut plus rien donner. Il est vrai que tout le monde n'attache pas le même sens à ces mots; mais il faut espérer que, puisque nos écrivains et nos magistrats ont réformé la langue, les membres de l'institut se hâteront d'en réformer le vocabulaire.

*Le royalistes pur.* Vous calomniez nos écrivains, nos magistrats, et surtout notre illustre noblesse; car vous ne pouvez pas ignorer que, s'ils ont servi la cause de l'usurpateur, s'ils lui ont prodigué des louanges, ils n'en desiraient pas moins, en secret, le retour de nos princes légitimes. D'ailleurs nos grands écrivains, tel par exemple que M. Châteaubriand, ne l'ont jamais loué, comme vous pouvez vous en convaincre par son dernier écrit.

*Le républicain.* Ouvrez le Génie du Christianisme,

cet ouvrage fameux, dans lequel on prouve que Racine n'aurait pas fait sa tragédie de Phèdre, s'il n'avait pas cru à la Sainte-Vierge; et vous lirez dans la préface: « Je pense que tout homme qui peut espérer de trouver quelques lecteurs, rend un service à la société, en tâchant de rallier les esprits à la cause religieuse; et, dût-il perdre sa réputation, comme écrivain, il est obligé, *en conscience*, de joindre sa force, toute petite qu'elle soit, à celle de l'homme puissant qui nous a retirés de l'abîme.

« Celui, dit M. Lally-Tolendal, à qui toute force a été donnée pour pacifier le monde, à qui tout pouvoir a été confié pour restaurer la France, a dit au prince des prêtres, comme autrefois *Cyrus*: Jehovah, le Dieu du ciel, m'a livré les royaumes de la terre (1), et il m'a commis pour relever son temple. Allez, montez sur la montagne sainte de Jérusalem, rebâtissez le temple de Jehovah.

» A cet ordre tous les Juifs, et jusqu'au moindre d'entre eux, doivent se hâter de rassembler les matériaux pour la reconstruction de l'édifice. *Obscur Israélite*, j'apporte aujourd'hui mon grain de sable. »

Vous voyez que l'obscur Israélite, M. de C....., qui se hâtait de seconder le nouveau *Cyrus* auquel le ciel avait donné les royaumes de la terre, ne le considérerait pas alors comme un usurpateur; ce qui semblerait prouver en effet qu'un usurpateur est un roi détroné dans le langage moderne.

---

(1) Il ne les a donc pas usurpés.

*Le royaliste pur.* Ah ! sans doute , quand M. de C.... écrivait cela , le tyran n'avait pas assassiné le duc d'Enghien , étranglé Pichegru , exilé Moreau , arrêté le roi d'Espagne , etc. , etc.

*Le républicain.* Je l'ignore ; mais voici ce qu'on lit dans le fameux discours qui devait être prononcé devant l'institut , et dans lequel M. de C... montra tant de courage contre M. de Chenier , quand il fut mort. « Mais quel temps ai-je choisi , messieurs , pour vous parler de deuils et de funérailles ? Ne sommes-nous pas environnés de fêtes ? Voyageur solitaire , je méditais , il y a quelques jours , sur la ruine des empires détruits , et je vois s'élever un nouvel empire. Je quitte à peine les tombeaux où dormaient des nations ensevelies , et j'aperçois un berceau chargé des destinées de l'avenir. De toutes parts retentissent les acclamations du soldat. César prépare son triomphe ; les peuples racontent des merveilles. Les monumens élevés , les cités embellies , les frontières de la patrie baignées par les mers bienfaisantes qui portaient les vaisseaux des Scipions , et par les mers reculées que ne vit pas Germanicus.

» Tandis que le triomphateur s'avance , entouré de ses légions , que feront les tranquilles enfans des muses ? ils marcheront à la tête du char pour lui rappeler qu'il est homme , et mêler aux chants guerriers les touchantes images qui faisaient pleurer Paul Emile sur les malheurs de Persée.

» Et vous , fille des Césars , sortez de vos palais avec votre jeune fils dans vos bras , venez ajouter la

grâce à la grandeur ; venez attendre la victoire , et tempérer l'éclat des armes par la douce majesté d'une reine et d'une mère.

*Le royaliste pur.* Tous ces discours ne prouvent rien , et je suis bien persuadé qu'au moment où il les écrivait , M. de C..... disait au fond de son cœur : « Buonaparte est un faux grand homme ; la magnanimité qui fait les héros et les véritables rois , lui manque. De là vient qu'on ne cite pas de lui un seul de ces mots qui annoncent Alexandre et César..... La France sera-t-elle une propriété forfaite ? Doit-elle demeurer à un Corse par droit d'aubaine ? Ah ! pour Dieu , ne soyons pas trouvés en telle déloyauté , que de déshériter notre naturel seigneur , pour donner son lit au premier compagnon qui le demande..... *Et les Bourbons y sont-ils ? Où sont les princes ? viennent-ils ? Ah ! si l'on voyait un drapeau blanc.....* L'horreur de l'usurpateur est dans tous les cœurs. Il inspire tant de haine que..... (1). »

Ici le royaliste pur fut interrompu par une personne qui vint nous donner lecture de la charte constitutionnelle ; et comme on devait bien s'y attendre , elle ne satisfit ni le républicain , ni le royaliste constitutionnel , ni le royaliste pur. Quoi ! disait le premier , *l'an dix-neuvième de notre règne.....* ! Ah ! quelle indignité ! disait le second : *nous avons concédé , fait concession et octroi.....* Dieu , disait le troisième , tout est donc perdu ; les biens de l'église et les biens des émigrés ne seront point rendus ; et ,

(1) De Buonaparte et des Bourbons , par M. de Châteaubriand.

pour comble d'horreur , le roi ne pourra pas , à son gré , lever des impôts sur ses sujets , pour récompenser ses fidèles serviteurs. Non , cela ne peut pas tenir... Allons trouver M. Dard ou M. Falconet ; ils ont des talens et du courage , et ils sauront bien démontrer à la nation que cette charte constitutionnelle est contraire au droit divin , et qu'elle ne peut se concilier ni avec le droit canon ni avec les décisions des papes.

Messieurs , dit le métaphysicien , n'allez pas allumer de nouveau la guerre civile pour des mots , ou pour des biens que vous ne sauriez obtenir. Vous vous affligez que le roi ait daté la charte constitutionnelle de la dix-neuvième année de *son règne* , mais qu'est-ce que cela signifie ? Si le rédacteur a voulu dire par ces mots , qu'il y avait dix-neuf ans que le prince qui nous gouverne , avait pris le titre de roi de France , je ne vois pas pourquoi vous vous en affligeriez si fort ; car ce fait , qui vous est absolument étranger , ne peut blesser ni vos droits ni vos intérêts. Que si le rédacteur de la charte constitutionnelle a voulu dire que le roi nous gouvernait depuis dix-neuf ans , tout ce que nous pouvons en conclure , c'est que cet homme quel qu'il soit , arrive probablement de quelque île déserte , où il aura ignoré tout ce qui s'est passé en Europe depuis vingt-cinq ans.

Vous vous plaignez de ce que le préambule porte que le roi octroie et concède la charte constitutionnelle ; mais ce n'est encore là qu'une erreur de fait. Lisez la constitution de 1791 acceptée par Louis XVI,

et la constitution de l'an 8, et vous verrez qu'elles garantissent aux Français tous les droits qui sont consacrés par la nouvelle charte. N'allez donc pas vous embarrasser dans de nouvelles disputes; songez que le temps que vous emploïez à défendre la constitution, sera plus utile à la France que celui que vous emploïeriez à la critiquer. Que si vous croyez qu'elle renferme quelques défauts, vous pouvez en solliciter la correction auprès de la chambre des députés; mais, en attendant, obéissez aux lois et servez la patrie. Pour vous, monsieur le royaliste pur, craignez de souiller votre pureté, en faisant voir à toute la France que les marques d'attachement que vous avez données au roi légitime, n'avaient pour objet que de couvrir votre cupidité.

---

## DÉCOUVERTE POLITIQUE.

---

Réjouissez-vous, monsieur, la France triomphe; l'Angleterre est perdue, mais perdue sans retour. Nos ministres lui portent un coup mortel: dans trois mois, elle est en état de révolution, et, dans six, nous en avons fait la conquête.—Quoi! auraient-ils trouvé le moyen de détruire sa marine ou son crédit?—Ils ont mieux fait, ils ont trouvé le moyen de renverser son gouvernement. Voyant que nous

n'avions pas pu la détruire par les armes, ils l'attaquent par le ridicule : l'acte du 4 juin, que vous aviez pris pour une charte constitutionnelle, devient la parodie de la constitution anglaise. Nous avons la liberté de la presse..... avec la censure préalable ; nous avons un pouvoir législatif, avec..... Oh ! que cela est plaisant, et que nous allons bien faire rire tous les peuples de l'Europe aux dépens des Anglais?..... C'est ainsi qu'en sortant de la chambre des députés, s'exprimait en ma présence un ancien habitué du Vaudeville, lorsqu'il a été tout-à-coup interrompu par un brave royaliste, qui m'a apostrophé en ces termes :

« J'ai lu le premier numéro du Censeur ; et,  
 « comme tous les honnêtes gens, j'ai été indigné de  
 « votre audace. Quoi ! vous osez nous parler de  
 « vertu et de mœurs ! vous prenez la défense des  
 « lois contre les ministres de sa majesté ! Sachez  
 « que sa fidèle chambre des députés saura vous faire  
 « repentir de votre témérité, et qu'elle s'empressera  
 « de supprimer une liberté dont vous faites un si  
 « criminel usage. Son excellence le ministre de l'in-  
 « térieur vient d'en demander la suppression, et  
 « vous pouvez être convaincu qu'elle ne lui sera pas  
 « refusée. »

Je ne sais, ai-je répondu, ce que fera la chambre des députés ; mais voici une fable dans laquelle vous pouvez découvrir les motifs de la loi que propose son excellence :

« On sait que le calife Aaron-Al-Raschid fut un



des plus grands et des meilleurs monarques qu'ait eus l'Orient. Il fut l'ami des sages, le bienfaiteur des talens et le protecteur des sciences : il fonda des académies et des collèges, pour améliorer l'éducation du peuple et encourager l'enseignement de toutes les connaissances utiles. Son grand-visir, Musafir, lui dit un jour : « Votre esclave peut-il demander à votre hantesse quel fruit elle prétend retirer de ses soins pour éclairer son peuple? » Aaron lui répondit : « Le peuple a besoin des lumières de l'esprit, comme de celles du corps, pour se conduire dans la route de la vie. — Croyez-vous, seigneur, que vous en serez mieux obéi? — Sans doute, dit le calife; car le peuple sentira mieux que mes lois sont justes, et que son obéissance lui est utile. — Mais en paiera-t-il plus volontiers les tributs? — Oui, parce qu'il jugera par lui-même que les tributs servent à défendre son repos et ses propriétés. — Mais votre indulgence n'excitera-t-elle pas vos poètes et vos savans à pénétrer dans les secrets de votre gouvernement? — Je gouvernerai de manière à ne pas craindre les regards des habiles et la censure des sages. — O commandeur des croyans ! ces sages ne pousseront-ils pas la témérité jusqu'à vous supposer des fautes? — Ils feront mieux, ils m'avertiront de celles que j'aurais faites, et m'apprendront à les réparer. — La liberté que vous leur donnez de mettre au jour toutes leurs pensées, ne les mettra-t-elle pas dans le cas de répandre beaucoup d'erreurs? — Oui, mais en même temps beaucoup de vérités. Il vaut mieux courir le risque de laisser

circuler une erreur, que d'empêcher une vérité de naître : le premier mal est toujours aisé à réparer ; le dernier est souvent irréparable. — O lumière des lumières ! ajouta le visir, depuis que vos savans répandent à leur gré leurs maximes, et que vos poètes publient sans frein leurs satires, ils ne respectent rien ; et ceux de vos esclaves que vous honorez de votre confiance et de vos grâces, sont chaque jour l'objet de la censure ou de la raillerie. — Je vous entends, répondit le calife ; ce que vous me dites m'éclaire sur ce que vous ne me dites pas. Allez en paix, craignez Dieu, faites le bien, et remplissez exactement vos devoirs, vous ne craignez alors ni la censure ni les satires « *De la liberté de la presse, par M. J. B. A. S.* »

R É G L E M E N T  
POUR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

*Adopté dans la séance du 25 juin 1814.*

C H A P I T R E P R E M I E R.

*Du bureau provisoire de la chambre et de la vérification  
des pouvoirs.*

ART. 1<sup>er</sup>. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

2. Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

3. La chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux, pour vérifier les pouvoirs de la série entrante, laquelle participe à cette vérification.

4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la chambre le travail de son bureau.

5. La chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

C H A P I T R E I I.

*Du bureau définitif de la chambre.*

6. La chambre, après la vérification des pouvoirs des députés entrans, procède à l'élection des cinq

membres qui doivent être présentés au roi pour le choix d'un président.

7. La chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

8. Elle nomme aussi, au commencement de la session, et quand il y a lieu, les candidats à la questure.

9. Toutes ces nominations sont faites dans la chambre, à la majorité absolue et au scrutin de liste. Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire, est nul. Les secrétaires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

10. Lorsque la chambre est constituée, elle en donne connaissance au roi et à la chambre des pairs.

11. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la chambre, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre, et de porter la parole en son nom, et conformément à son vœu.

12. Le président donne, à chaque séance, connaissance à la chambre, des messages, lettres et paquets qui la concernent.

13. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la chambre.

14. Le président et les secrétaires renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

### C H A P I T R E   I I I .

#### *Tenue des séances.*

15. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances ; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la chambre.

16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un secrétaire lit ensuite les noms des personnes qui ont adressé des pétitions à la chambre ; il en indique sommairement l'objet. Le renvoi en est fait à une commission dont il sera parlé au chapitre V, et où tous les membres de la chambre pourront en prendre connaissance.

17. Il ne sera fait à la tribune aucune analyse des ouvrages offerts à la chambre, un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

18. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres.

19. Les députés ne peuvent siéger en séance publique, sans être revêtus de leur costume. Le costume actuel est provisoirement conservé.

20. Aucun membre de la chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président, et l'avoir obtenue ; il ne parle qu'à la tribune. Pendant la séance, toute communication

est interdite entre les députés et les membres du bureau.

21. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

22. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

23. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation, sont interdits.

24. Si un membre de la chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. S'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

25. Si la chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

26. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un membre de la chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

27. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la chambre n'en décide autrement.

28. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

29. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens sont mis aux voix avant la question principale.

30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

31. Les membres de la chambre qui, en vertu de l'art. 44 de la charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

32. Toute proposition ayant une loi pour objet, est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la chambre vote par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement.

33. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal; le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans l'urne placée sur la tribune, la boule qui exprime son vœu; il met dans une autre urne placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption; la noire exprime la non-adoption.

L'appel terminé, le réappel se fait de suite, pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille; ils en font ostensiblement le compte et séparent les boules blanches des noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires, et proclamé par le président.

Après avoir voté, chaque membre de la chambre se remet à sa place.

34. Les nominations se font au scrutin secret, et

le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.

35. La présence de la majorité des députés des départemens est nécessaire pour la validité des votes de la chambre.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des propositions.*

36. Les propositions de loi adressées à la chambre par le roi, en vertu de l'art. 17 de la charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la chambre par la chambre des pairs, en vertu de l'art. 20, après que la lecture en a été faite dans la chambre, seront imprimées et distribuées, si la chambre le juge convenable, et, dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V.

37. Tout membre de la chambre a le droit de présenter une proposition.

38. Tout membre de la chambre qui aura une proposition à présenter, devra se faire inscrire au bureau, et y déposer sa proposition.

39. A la séance suivante, après la lecture du procès-verbal, et avant de passer à l'ordre du jour, chaque membre lira à la chambre sa proposition, suivant l'ordre de l'inscription, en annonçant le jour où il desire être entendu.

40. Au jour fixé par la chambre, il exposera les motifs de sa proposition, et en présentera tous les développemens et tous les résultats; et s'il est question d'une proposition de loi, conformément à l'article 19 de la charte constitutionnelle, il indiquera ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne.



41. La chambre ne délibérera sur la proposition présentée, qu'autant qu'elle sera appuyée.

42. La proposition étant appuyée, le président consulte la chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

43. Si la chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition, lorsqu'elle aura pour objet la demande d'une loi, sera nécessairement renvoyée dans les bureaux. Si cette proposition a un autre objet que la demande d'une loi, elle sera renvoyée aussi dans les bureaux, à moins que, sur une demande appuyée par deux membres, la chambre ne décide qu'elle sera discutée sans renvoi dans les bureaux.

44. Quoiqu'il ait été décidé, dès l'origine, que la discussion aura lieu sans ce renvoi préalable, la chambre n'en aura pas moins la faculté, pendant le cours de la discussion, d'arrêter que le renvoi sera fait.

45. Sur la demande du renvoi dans les bureaux, la chambre sera consultée de suite, et sans aucune discussion relative à cette demande.

46. Si la chambre décide que la discussion aura lieu en assemblée générale, il sera fait trois lectures de la proposition. L'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de trois jours.

47. La discussion sera ouverte à chaque lecture; et néanmoins, après la première et la seconde, la chambre peut déclarer qu'il y a lieu à ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

48. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais s'il y a réclamation, la discussion est continuée.

49. Après la troisième lecture, la chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

50. A l'égard des propositions qui auront été portées à la discussion préparatoire des bureaux, elles seront renvoyées à la chambre, et discutées sans le préalable des trois lectures.

51. Avant de fermer la discussion, le président consulte la chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite.

52. La chambre exprime son opinion par assis et levé. Le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter : dans le doute, la discussion est continuée.

53. La discussion étant terminée, on procède au scrutin. Les secrétaires en font le dépouillement, et le président en proclame le résultat en ces termes : *La chambre adopte, ou la chambre n'adopte pas.*

54. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée *Résolution de la chambre.*

55. La chambre ordonne, s'il y a lieu, l'impression des propositions et des discours de ses membres, sans préjudice du droit qu'a chaque député de faire imprimer ses opinions.

## CHAPITRE V.

### *Des bureaux.*

56. Au commencement de chaque session, la chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

57. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.

58. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président et son secrétaire.

59. Le renouvellement des bureaux a lieu, chaque mois, par la voie du sort.

60. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

61. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur à la majorité absolue.

62. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble.

63. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué trois jours avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.

64. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres, pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

65. Cette commission, composée de neuf membres, fait à la chambre un rapport sur les pétitions, par ordre de date d'inscription au procès-verbal. Elle est renouvelée tous les mois.

## CHAPITRE VI.

### *Députations et adresses.*

66. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent en est déterminé par la chambre.

67. Le président, deux vice-présidents et deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.

68. Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la chambre, choisis dans les bureaux à la

majorité absolue. Ces projets sont soumis à la chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

## CHAPITRE VII.

### *Procès-verbaux.*

69. Deux rédacteurs, pris hors de la chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

70. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance et de deux secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres, signés par le président et deux secrétaires.

71. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la chambre dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance, et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la chambre en ordonne l'impression.

72. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

73. Les rédacteurs surveillent les commis attachés aux bureaux de la chambre. L'un des deux est nommé par le président chef du bureau des procès-verbaux, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.

74. La déclaration du roi, du 2 mai, la charte constitutionnelle, les quatre ordonnances du roi,

du 4 juin présent mois, l'adresse de la chambre des députés, présentée au roi le 7 du même mois, la réponse de sa majesté et le règlement, sont distribués à tous les membres de la chambre, à l'ouverture de chaque session.

## CHAPITRE VIII.

### *Messagers d'état.*

75. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux. Ils sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un message est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la chambre.

76. Deux huissiers précèdent le messenger d'état, et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet à l'un des secrétaires le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

77. Les rédacteurs et les messagers d'état ne sont révocables que par la chambre, sur la proposition du président et des questeurs.

## CHAPITRE IX.

### *Huissiers.*

78. Douze huissiers sont attachés à la chambre pour son service. Ils sont nommés par le président et les questeurs, et révocables par eux.

79. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

## C H A P I T R E X.

*Sécrétariat de la questure et bibliothèque.*

80. Il y a un secrétaire-général de la questure, nommé par le président et les questeurs ; il n'est révoqué que par eux, conjointement avec la commission de la comptabilité.

81. Les attributions du secrétaire-général sont : la garde du sceau, les renseignemens qui intéressent la chambre ou ses membres, le dépôt de la correspondance relative à la chambre, la formation des listes, l'expédition des impressions ordonnées, les passeports et certificats de vie, l'envoi des bulletins aux membres, le relevé des décès et démissions, et autres objets qui concernent ce bureau.

82. La bibliothèque de la chambre reste sous la surveillance des questeurs ; le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et les messagers d'état, sur une présentation de trois candidats.

## C H A P I T R E X I.

*Congés et passeports.*

83. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la chambre.

84. Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la chambre.

## CHAPITRE XII.

### *De la comptabilité.*

85. Il y a une commission de neuf membres chargés de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

86. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.

87. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la chambre, et le soumettra à son approbation.

88. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la chambre le résultat de son travail.

## CHAPITRE XIII.

### *De la police de la chambre.*

89. La police de la chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

90. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la chambre.

91. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

92. Toute personne qui donne des marques

